

ARRETE DU MAIRE N°121/2026

OBJET : RÉPARATION BRANCHEMENT D'ASSAINISSEMENT

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise DSTP, sis 95 avenue Charles de Gaulle à Sedan (08200) datant du 04 mars 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de réparation d'un branchement d'assainissement au 06 rue Parmentier 08700 Nouzonville, assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise DSTP, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation des piétons, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront temporairement réglementés devant le 06 rue Parmentier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable :

Le jeudi 05 mars 2026 de 07 heures 00 à la fin des travaux

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits devant le 06 rue Parmentier, la circulation des piétons sera interdite dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 3 : Le véhicule de l'entreprise DSTP est autorisé à stationner dans la zone de travaux et à empiéter légèrement sur la chaussée. L'entreprise DSTP veillera à effectuer un balisage autour du véhicule.

ARTICLE 4 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par l'entreprise DSTP et l'affichage en mairie sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville. La signalisation réglementaire matérialisant ces restrictions ou limitations sera placée aux extrémités de la section affectée, par les soins de l'entreprise DSTP.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Nouzonville le 04/03/2026
Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 04/03/2026